

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États d'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

1966		
3 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14308 M.E.R. rendant obligatoire la protection des semences et denrées alimentaires stockées	1359
14 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14951 M.E.R. rendant obligatoire le traitement germicide des pommes de terre de consommation importées au Sénégal	1359

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE ministériel n° 14308 M.E.R. du 3 octobre 1966
rendant obligatoire la protection des semences
et denrées alimentaires stockées

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-121 s.g. du 10 mars 1960 instituant un contrôle phytosanitaire au Sénégal;
Vu le décret n° 60-122 s.g. du 10 mars 1960 rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures au Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont obligatoires sur l'ensemble du territoire national :

— La désinfection périodique des locaux de stockage des végétaux destinés aux semis ou à la consommation humaine et animale;

— La lutte contre les parasites animaux et végétaux des semences ou denrées stockées.

Art. 2. — Cette protection se fera conformément à l'arrêté n° 6578 du 2 mai 1963 du Ministre des Finances de la République du Sénégal, interdisant l'utilisation d'insecticides à base d'ester phosphorique.

Art. 3. — La périodicité des traitements des locaux est définie comme suit :

- 1° Stockage de courte durée (3 à 4 semaines) : désinfection préalable des locaux et traitement après chaque période;
- 2° Stockage de longue durée (1 à 12 mois et plus) : désinfection préalable des locaux, contrôles mensuels et traitement insecticide.

Art. 4. — La direction des services agricoles (service de la protection des végétaux), est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1966.

MAGATTE LO.

ARRETE ministériel n° 14951 M.E.R. du 14 octobre 1966
rendant obligatoire le traitement germicide des pommes de terre de consommation importées au Sénégal

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-121 s.g. du 10 mars 1960 instituant un contrôle phytosanitaire au Sénégal;
Vu le décret n° 60-122 s.g. du 10 mars 1960 rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures au Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Les pommes de terre de consommation importées au Sénégal devront être préalablement traitées à l'aide d'un produit germicide.

Art. 2. — Conformément à la législation phytosanitaire actuellement en vigueur au Sénégal, le certificat phytosanitaire devra, outre la déclaration additionnelle obligatoire, porter mention du produit utilisé, de la concentration, de la date et de la durée du traitement.

Art. 3. — A compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, toute importation non conforme aux exigences ci-dessus sera refoulée aux frais de l'importateur.

Art. 4. — La direction des services agricoles (service de la protection des végétaux), est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1966.

MAGATTE LO.